

PUISSANCE *Avenir*

Contrat de capitalisation individuel
de type multisupport

PEA

PME

PROJET DE CONTRAT VALANT NOTE D'INFORMATION (2/2)
CONDITIONS CONTRACTUELLES N° 2186 - DÉCEMBRE 2020



assurancevie.com

SOMMAIRE

ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE.....	3
1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT.....	3
2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT.....	3
a. Définition contractuelle des garanties offertes.....	3
b. Durée du contrat.....	3
c. Modalités de versement des primes.....	3
d. Délai et modalités de renonciation au contrat.....	3
e. Formalités à remplir en cas de sinistre.....	4
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats.....	4
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées.....	5
h. Loi applicable et régime fiscal.....	5
3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION.....	6
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie.....	6
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat.....	6
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices.....	6
4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES.....	7
5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR.....	7
6. DATES DE VALEUR.....	7
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération.....	7
b. Dates d'effet des opérations.....	7
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte.....	7
7. GESTION DU CONTRAT.....	8
a. Mode(s) de gestion.....	8
b. Autres opérations.....	9
8. TERME DU CONTRAT.....	9
9. MODALITÉS D'INFORMATION.....	10
10. AUTRES DISPOSITIONS.....	10
a. Langue.....	10
b. Monnaie Légale.....	10
c. Prescription.....	10
d. Fonds de garantie des assurances de personnes.....	10
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	10
f. Échange automatique d'informations (FATCA-CRS OCDE).....	11
g. Techniques de commercialisation à distance.....	11
h. Traitement et protection des données à caractère personnel.....	11
PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT.....	12

CONTRAT DE CAPITALISATION INDIVIDUEL DE TYPE MULTISUPPORT N° 2186

Le contrat Puissance Avenir PEA PME est composé :

- du Projet de Contrat Valant Note d'Information constitué de deux documents :
 - le Projet de Contrat Valant Note d'Information (1/2) – Bulletin de souscription, ci-après dénommé bulletin de souscription
 - le Projet de Contrat Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles, ci-après dénommé conditions contractuelles, comprenant la Présentation des supports d'investissement ; il est remis préalablement à la souscription et précise les dispositions essentielles du contrat ainsi que les droits et obligations réciproques du souscripteur et de Suravenir
- des Conditions Particulières qui précisent les caractéristiques et garanties du contrat du souscripteur
- des avenants adressés au souscripteur lors de toute modification apportée à son contrat (exemples : rachat partiel, versement complémentaire, arbitrage)

Le Projet de Contrat Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles constituera les Conditions Générales de votre contrat à compter de la date de signature du Projet de Contrat Valant Note d'Information (1/2) – Bulletin de souscription.

Le présent contrat est conforme aux dispositions des articles L. 221-30 à L. 221-32 du Code Monétaire et Financier ainsi que des articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du Code Général des Impôts.

ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Nom : Suravenir

Adresse : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 111 000 000 €. Société mixte régie par le code des assurances / SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT

Le contrat Puissance Avenir PEA PME n° 2186 est un contrat individuel de capitalisation de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 24 (Capitalisation).

Ce contrat est souscrit dans le cadre fiscal du PEA (Plan d'Epargne en Actions) destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI).

2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

La souscription de ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

Il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à une imposition commune.

En souscrivant le contrat de capitalisation individuel Puissance Avenir PEA PME, le souscripteur constitue et valorise un capital à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement du Projet de Contrat Valant Note d'Information.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

- Le contrat Puissance Avenir PEA PME offre, au terme du contrat, le paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère.

Pour les droits exprimés en euros (hors cadre fiscal PEA PME-ETI), le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s).

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin de souscription dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur les conditions particulières émises par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement du souscripteur par Suravenir. Le souscripteur choisit à la souscription la durée du contrat Puissance Avenir PEA PME (minimum 8 ans, maximum 99 ans).

En cas de transfert du PEA PME-ETI d'un autre organisme gestionnaire vers SURAVENIR dans le cadre du présent contrat, la date d'ouverture du PEA PME-ETI est distincte de la date de prise d'effet du contrat Puissance Avenir PEA PME. Dans ce cas, la durée fiscale du PEA PME-ETI s'appréciera par rapport à la date d'ouverture du PEA PME-ETI et non par rapport à la date de prise d'effet du contrat.

La souscription prendra fin à la date d'échéance prévue, ou en cas de rachat total.

c. Modalités de versement des primes

Le montant cumulé des versements nets est limité à 225 000,00 € dans le cadre fiscal PEA PME-ETI. Le cumul de versements sur un PEA et un PEA-PME ETI ne peut excéder 225 000,00 € par titulaire. Tout dépassement de ces plafonds réglementaires entraînera la clôture des plans, le titulaire étant passible d'une amende fiscale (art. 1765 du CGI).

- Versement initial : à la souscription, le souscripteur réalise un premier versement de 100,00 € minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.
- Versements libres : pour un montant minimum de 100,00 €, seuls ou en complément de ses versements programmés. Chaque support d'investissement choisi doit être alimenté à hauteur de 25,00 € minimum.
- Versements programmés : le souscripteur a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 25,00 €/mois, 50,00 €/trimestre/semestre/an). Les versements programmés doivent être répartis sur 15 supports maximum, avec un minimum de 25,00 € par support.
- Le souscripteur peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuel. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé. Le souscripteur peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières, ...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que le souscripteur a sélectionnés. À défaut de précision de la part du souscripteur, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement.

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué au souscripteur. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Le souscripteur ne peut effectuer de versement(s) lorsque le cumul des versements nets a atteint le plafond réglementaire autorisé (plafond de 225 000,00 € à la date de 01/11/2020).

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Puissance Avenir PEA PME, matérialisée par la réception des conditions particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie – 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse du souscripteur) déclare renoncer à la souscription du contrat Puissance Avenir PEA PME, que j'ai signée le (____) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : (____). Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de la souscription.

e. Formalités à remplir en cas de sinistre

En cas de décès du souscripteur du contrat Puissance Avenir PEA PME avant l'échéance, le cadre fiscal PEA PME-ETI est clos mais le contrat subsiste. Les héritiers du souscripteur sont automatiquement substitués à ce dernier. La valeur de rachat du contrat fait partie de la succession du souscripteur. Les héritiers peuvent soit procéder au rachat total du contrat, soit en demander le maintien.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Puissance Avenir PEA PME et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- « Frais à l'entrée et sur versements » :
 - 0,00 % lors de la souscription et lors de chaque versement
- « Frais en cours de vie du contrat » :
 - frais annuels de gestion si le contrat dispose du cadre fiscal PEA PME-ETI :
 - 0,00 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
 - frais annuels de gestion si le contrat ne dispose pas du cadre fiscal PEA PME-ETI :
 - 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte
 - 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le fonds en euros, en une fois, lors de la revalorisation annuelle, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente)
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente).
- « Frais de sortie » :
 - 3 % sur quittances d'arrérages
 - option pour la remise de titres en cas de rachat total ou au terme : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres
 - frais en cas de transfert du PEA PME-ETI vers un autre organisme gestionnaire : 2 % de la Provision Mathématique seront prélevés, avec un maximum de 150,00 €.
- « Autres frais » :
 - frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,1 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs

Les opérations non mentionnées ci-dessus sont gratuites.

Fonds en euros à capital garanti (fonds non accessible dans le cadre fiscal PEA PME-ETI)

Dans le cadre fiscal du PEA PME-ETI, le souscripteur n'a pas accès au fonds en euros à capital garanti.

Hors du cadre fiscal PEA PME-ETI, le contrat Puissance Avenir PEA PME propose un fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin des présentes Conditions Contractuelles. Cette présentation est également disponible sur simple demande auprès de votre distributeur.

Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter de nouveaux fonds en euros, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des fonds en euros existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur le fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place seraient automatiquement suspendus.

Énonciation des unités de compte de référence

Dans le cadre fiscal du PEA PME-ETI, les unités de compte de référence sont des parts de FCP et/ou des actions de SICAV sélectionnées par Suravenir parmi celles répondant aux règles d'éligibilité du PEA PME-ETI. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin des présentes Conditions Contractuelles. Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre distributeur.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte du contrat Puissance Avenir PEA PME une autre unité de compte de même nature, aux mêmes orientations financières et éligible au PEA PME-ETI, lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution.

En cas de clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI, et si le contrat de capitalisation subsiste, la liste des supports d'investissement disponibles hors cadre fiscal PEA PME-ETI pourra être élargie. Le souscripteur pourra en obtenir la liste auprès de son distributeur.

Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par le souscripteur lors de la souscription du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du code des assurances, par la remise au souscripteur de l'un ou plusieurs des documents suivants, selon le support concerné, lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés, selon le support concerné, dans l'un et/ou l'autre des documents suivants remis au souscripteur lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Information Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée. Ils sont également disponibles sur simple demande auprès de votre distributeur.

Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
 - pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.
- g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

h. Loi applicable et régime fiscal

Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal indiqué ci-après est celui applicable à un contrat souscrit à compter de la date du présent Projet de Contrat Valant Note d'Information (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

En cas de décès du souscripteur, la valeur de rachat fait partie de la succession du souscripteur.

En cas de clôture, rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des produits dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération.

Les conséquences fiscales de la clôture et des rachats sur les PEA PME-ETI Assurances diffèrent selon la date à laquelle ils interviennent. En cas de clôture ou de rachat avant que le Plan atteigne une durée supérieure à 5 ans, le gain net réalisé depuis l'ouverture sera imposable à l'impôt sur le revenu selon les modalités suivantes :

Durée du contrat au moment de la clôture ou du rachat	Taux d'imposition*	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 5 ans	12,8 %	17,2 %
Après 5 ans	Exonération	17,2 %

* Cas exceptionnels d'exonération d'imposition sur le revenu.

Cas n°1 : lorsque la clôture est consécutive au rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA PME-ETI, le gain net au titre du rachat est exonéré d'impôt sur le revenu mais est assujéti aux prélèvements sociaux.

Cas n°2 : lorsque la clôture est consécutive au décès du titulaire du PEA PME-ETI, le gain net au titre du rachat est exonéré d'impôt sur le revenu mais est assujéti aux prélèvements sociaux.

Cas n°3 : en cas de clôture ou de rachat par un non-résident français, le gain net au titre du rachat est exonéré d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

Cas n°4 : lorsque le rachat partiel ou total est affecté à la création ou à la reprise d'une entreprise, le PEA PME-ETI subsiste mais aucun versement ultérieur n'est possible. Le gain net au titre du rachat est exonéré d'impôt sur le revenu mais est assujéti aux prélèvements sociaux.

Cas de clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI

En dehors du cas de rachat avant 5 ans qui entraîne la clôture du PME-ETI, le plan est automatiquement fermé dans les hypothèses suivantes :

- non-respect des règles de fonctionnement du PEA PME-ETI, notamment : détention de deux ou plusieurs PEA PME-ETI, dépassement des plafonds réglementaires de versements (225 000,00 € à la date du 01/11/2020 pour le PEA PME ; 225 000,00 € pour les versements cumulés en cas de détention d'un PEA et d'un PEA PME), démembrement de titres figurant sur le PEA PME-ETI, inscription sur un PEA PME-ETI de titres non éligibles ou maintien de titres ne répondant plus aux conditions d'éligibilité ;
- transfert du domicile fiscal du titulaire du Plan dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 du Code général des impôts ;
- rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA PME-ETI ;
- décès du titulaire ;
- rachat total après la 5ème année du Plan (un rachat partiel n'a pas pour effet de clore le PEA PME-ETI)
- conversion en rente viagère ;
- démembrement de titres figurant sur le PEA PME-ETI.

Fiscalité des rentes viagères issues du cadre fiscal PEA PME-ETI

Les modalités d'imposition des rentes dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de sortie en rente. Si le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère au-delà de la huitième année du PEA PME-ETI, les rentes sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais restent soumises à des prélèvements sociaux. En cas de décès du bénéficiaire d'une rente viagère issue d'un PEA PME-ETI, la rente de réversion éventuellement versée au réversataire est également exonérée d'impôt sur le revenu mais reste soumise à des prélèvements sociaux.

Durée du contrat au moment de la sortie en rente viagère	Imposition*	Prélèvements sociaux
Avant 8 ans	Impôt sur le revenu	17,2 %
Après 8 ans	Exonération	17,2 %

* Assis sur une fraction de son montant déterminée forfaitairement une fois pour toutes en fonction de l'âge du titulaire du PEA PME-ETI au moment où il demande le versement de la rente pour la 1ère fois (article 158 du Code Général des Impôts).

Sort du contrat de capitalisation suite à la clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI

En cas de clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI, le contrat de capitalisation est maintenu (sauf rachat total et conversion en rente). Les règles fiscales inhérentes aux contrats de capitalisation hors cadre fiscal PEA PME-ETI sont appliquées à partir de la date de clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI.

Dans ce cas, en cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat et du montant des primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le bénéficiaire du rachat :

Durée du contrat au moment du rachat***	Taux du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 8 ans	12,8 %	17,2 %
Après 8 ans *		
En deçà d'un seuil de 150 000,00 € de primes versées **	7,5 %	17,2 %
A compter d'un seuil de 150 000,00 € de primes versées **	12,8 %	

Après 8 ans :

- taxation des produits au taux de 7,5 % et 12,8 % au prorata des primes inférieures et supérieures à 150 000,00 €,
- après abattement annuel de 4 600,00 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200,00 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

** Le seuil de 150 000,00 € s'apprécie en termes de primes versées (diminué le cas échéant de la part de capital comprise dans d'éventuels précédents rachats), au 31/12 de l'année précédant le rachat, tous contrats confondus (contrat de capitalisation + contrat d'assurance vie) détenus par un même titulaire.

*** En cas de sortie du cadre fiscal PEA PME-ETI : durée du contrat au moment du rachat, depuis la clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI.

Modalités d'imposition des rachats :

L'assureur effectuera automatiquement un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

- de 12,8 % avant 8 ans
- de 7,5 % après 8 ans

Lors de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année du (des) rachat(s), une régularisation pourra être réalisée par l'administration fiscale, selon le montant des primes versées et la durée du contrat.

A l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits issus du(des) rachats dans l'assiette de ses revenus soumis à l'Impôt sur le Revenu. (A noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B : les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur à 25 000,00 € pour les personnes seules, ou 50 000,00 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à l'assureur à être dispensées de PFU au plus tard lors de la demande de rachat.

3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

Hors du cadre fiscal PEA PME-ETI, le contrat Puissance Avenir PEA PME ouvre la possibilité d'investir sur le fonds en euros.

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s).

En cas de sortie partielle du fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1er janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale du fonds en euros (rachat, arbitrage, conversion en rente, terme) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de la souscription, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

Garanties de fidélité

Sans objet

Valeurs de réduction

Sans objet

Valeurs de rachat

La valeur de rachat de la souscription est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat du souscripteur. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

o Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année : $100 \times (1 - 0,00\% \text{ (taux de frais de gestion applicable au contrat dans le cadre fiscal PEA PME-ETI)}) = 100 \text{ UC}$

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de $100 \times \text{valeur liquidative de l'UC au 31 décembre}$.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000,00 € (soit 1 000,00 € bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion (FAG). Valeur liquidative de départ : 10,00 €.

Au terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Cumul des primes brutes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Cumul des primes nettes	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
Nombre d'unités de compte minimal garanti	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat du fonds en euros du contrat (**fonds non accessible dans le cadre fiscal PEA PME-ETI**) comme suit :

Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 1er janvier
- les arbitrages entrants, nets de frais
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices
- 90 % de la quote-part du contrat dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature

(coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) de l'actif auquel est adossé le fonds en euros

Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 31 décembre avant affectation de la revalorisation
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...)
- les arbitrages sortants
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,60 %
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputées aux produits financiers
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés à l'Actif Général de Suravenir.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1er trimestre, de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats Puissance Avenir PEA PME.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Pour toute réclamation relative à sa souscription, le souscripteur doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Relations Clients - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, le souscripteur pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Par ailleurs, le souscripteur peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Suravenir est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR

Le souscripteur peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-5 du code des assurances.

6. DATES DE VALEUR

a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

Fonds en euros (fonds non accessible dans le cadre fiscal PEA PME-ETI) :

La valorisation des fonds en euros est quotidienne. Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Unité(s) de compte :

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de **la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

b. Dates d'effet des opérations

Versement initial :

En ligne : Le versement initial prend effet **au plus tard le 2^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Par courrier : Le versement initial prend effet **au plus tard le 3^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Versements libres :

En ligne : Les versements prennent effet **au plus tard le 2^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Par courrier : Les versements prennent effet **au plus tard le 3^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Arbitrages :

En ligne : Les arbitrages effectués les jours ouvrés et le samedi avant 23 heures prennent effet le 1er jour ouvré suivant la saisie, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Toute autre demande d'arbitrages : Les arbitrages prennent effet au plus tard le **2^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Rachats :

Les rachats prennent effet au plus tard le **3^e jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- Si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1ère valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet ;
- Si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion. Le souscripteur a la possibilité de prendre connaissance des unités de compte concernées et des modalités de leur valorisation via les Prospectus de chaque support ;
- Si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1ère valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont détaillés dans les Prospectus des supports concernés.

Les unités de compte immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPC), produits structurés, supports à fenêtre de commercialisation ou certificats peuvent présenter des caractéristiques spécifiques liées aux conditions d'investissement ou à la valorisation. Ces caractéristiques sont précisées dans les annexes complémentaires de présentation de ces supports.

Pour la valorisation des supports ETFs, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

Pour la valorisation des Certificats, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de 17h00.

Pour la valorisation des supports exprimés en devise autre que l'euro, la valeur liquidative de ces fonds sera convertie selon la parité retenue par Suravenir.

7. GESTION DU CONTRAT

Au terme du délai de renonciation prévu au point 2d, lorsque les opérations sont compatibles avec les options choisies, le souscripteur peut effectuer les opérations décrites dans ce point 7.

En cours de vie du contrat, le souscripteur a la possibilité de modifier ou annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Mode(s) de gestion

• Gestion libre

Arbitrage

Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 25,00 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 25,00 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Dans le cadre fiscal PEA PME-ETI, le souscripteur peut arbitrer uniquement entre des unités de compte éligibles au PEA PME-ETI. Si le souscripteur souhaite arbitrer vers le fonds en euros, le souscripteur devra notifier par écrit qu'il renonce au cadre fiscal du PEA PME-ETI.

Hors du cadre fiscal PEA PME-ETI, le souscripteur peut arbitrer entre les unités de compte du contrat et le fonds en euros.

Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, les arbitrages en sortie d'un fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Option d'arbitrages programmés : Rééquilibrage automatique

L'option d'arbitrages programmés Rééquilibrage automatique est accessible si le contrat n'a pas été donné en garantie (nantissement, délégation).

L'option peut être positionnée à la souscription ou en cours de vie du contrat. Si l'option est mise en place en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1er jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si sont demandés la conversion en rente ou un rachat total ou si la souscription arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Au déclenchement de l'option de rééquilibrage automatique, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s), selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin des Conditions Contractuelles, par ailleurs disponible sur simple demande auprès de votre distributeur.

Dans le cadre fiscal PEA PME-ETI, le souscripteur peut sélectionner les unités de compte éligibles au PEA PME-ETI. Si le souscripteur souhaite sélectionner le fonds en euros, il devra notifier par écrit qu'il renonce au cadre fiscal PEA PME-ETI.

Hors du cadre fiscal PEA PME-ETI, le souscripteur peut sélectionner les unités de compte du contrat et le fonds en euros.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 25,00 € seront déclenchés.

Mécanismes de l'option de Rééquilibrage automatique

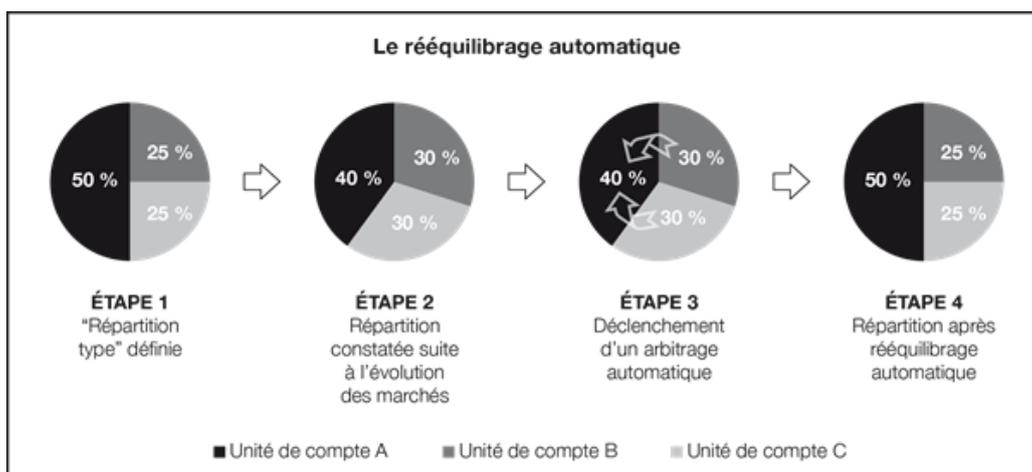
La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

L'option de rééquilibrage automatique permet de définir une « répartition type » de tout ou partie des supports d'investissement du contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette « répartition type ». Les supports présents sur le contrat mais non sélectionnés dans le cadre de l'option ne seront pas affectés par les arbitrages de rééquilibrage automatique.

Afin de respecter la « répartition type » choisie entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si la mise en place de l'option est choisie en parallèle de versements programmés sur le contrat, la date des versements programmés doit être positionnée entre le 1er et le 10 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera systématiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération de rachat partiel ou d'arbitrage, une demande de mise en place de l'option devra être reformulée sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

En cas de fermeture d'un support présent dans la « répartition type » entraînant un transfert des encours vers le fonds euros, l'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement arrêtée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

b. Autres opérations

Rachat partiel ou total

Toute demande de rachat intervenant avant la 5^e année du PEA PME-ETI entraîne la clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI. Les rachats partiels intervenus au-delà de la 5^e année n'entraînent pas la clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI.

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 100,00 €, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à 100,00 € avec un minimum de 25,00 € par support d'investissement excepté en cas de désinvestissement total du support. Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur représentative de chaque support d'investissement détenu à défaut de précision de la part du souscripteur concernant le(s) support(s) d'investissement.
- **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans les Caractéristiques Principales des supports concernés.

Rachats partiels programmés

Toute demande de rachat intervenant avant la 5^e année du PEA PME-ETI entraîne la clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI. Les rachats partiels programmés intervenus au-delà de la 5^e année n'entraînent pas la clôture du cadre fiscal PEA PME-ETI.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu dans les cas suivants à défaut de précision de la part du souscripteur concernant le(s) support(s) d'investissement.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 25,00 € en périodicité mensuelle, 50,00 € en trimestrielle/semestrielle/annuelle. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à 100,00 €. Le solde minimum devant rester sur chaque unité de compte est de 25,00 €.

Cette option est disponible dès lors que :

- La valeur de rachat atteinte sur le contrat du souscripteur est supérieure à 1 000,00 € ;
- Le souscripteur n'a pas choisi de versements programmés ;
- Le souscripteur n'a pas d'avance en cours ;
- Le contrat n'a pas été donné en garantie (nantissement, délégation).

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés « au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat ».

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si le souscripteur souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

Demande d'avance

Le souscripteur peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de son distributeur.

L'avance ne met pas fin au cadre fiscal PEA PME-ETI et ne constitue pas non plus un contrat séparé. Le contrat Puissance Avenir PEA PME reste en vigueur et continue à se revaloriser selon les modalités définies dans les présentes Conditions Contractuelles.

Conversion en rente

Le souscripteur peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, le souscripteur peut choisir entre les options suivantes :

- Réversion de la rente ;
- Annuités garanties ;
- Rentes par paliers croissants ;
- Rentes par paliers décroissants ;
- Garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès de son distributeur.

Remise de titres en cas de rachat total ou au terme

Les modalités de la remise de titres en cas de rachat total ou au terme et de sa tarification peuvent être communiquées sur simple demande auprès de son distributeur.

Transfert vers un autre organisme gestionnaire

Le souscripteur peut à tout moment transférer son PEA PME-ETI sur un contrat de même nature d'un autre organisme gestionnaire, sans pour autant entraîner la clôture du PEA PME-ETI. Le transfert doit porter sur l'intégralité de la provision mathématique existant sur le contrat Puissance Avenir PEA PME au jour de la réception de la demande de transfert. Le souscripteur doit remettre à Suravenir un certificat d'identification du PEA PME-ETI délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer.

Le transfert interviendra dans un délai maximum de trois mois après réception de l'ensemble des informations permettant d'effectuer le transfert, et notamment le certificat d'identification.

8. TERME DU CONTRAT

Le souscripteur a le choix entre :

- la prorogation de sa souscription du contrat Puissance Avenir PEA PME, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire du souscripteur ;
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents ;
- la conversion de son capital en rente, selon les modalités précisées au point 7b.

9. MODALITÉS D'INFORMATION

Chaque année, le souscripteur reçoit un relevé d'information de sa souscription précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat ;
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de son distributeur.

Le souscripteur sera informé de la conclusion de son contrat par remise d'une lettre recommandée sous forme électronique et accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, à toute information, convocation, notification ou communication de la part de Suravenir et du distributeur du contrat, relative à sa souscription du contrat Puissance Avenir PEA PME (notamment conditions particulières, conditions contractuelles, avis d'opéré, relevés d'information annuels) sur le site internet du distributeur du contrat, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra au souscripteur de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposé par Suravenir ou le distributeur du contrat sur l'espace personnel du souscripteur du site internet du distributeur du contrat et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à l'adresse électronique qu'il aura indiquée.

Le souscripteur accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son distributeur et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par son distributeur.

En souscrivant le contrat Puissance Avenir PEA PME, le souscripteur reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

Le souscripteur s'engage à informer le distributeur de son contrat de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat du souscripteur sous réserve de toute nouvelle modification des Conditions Contractuelles matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant individuel du contrat du souscripteur.

10. AUTRES DISPOSITIONS

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et le souscripteur est la langue française.

b. Monnaie Légale

Le contrat Puissance Avenir PEA PME et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux souscriptions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Les actions personnelles se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le souscripteur à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les entreprises d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et doivent être conformes aux dispositions codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application de ce cadre légal, Suravenir préalablement à la souscription du contrat, à l'exécution de toute opération demandée par le souscripteur sur le contrat ou lorsqu'elle l'estime nécessaire, se réserve la faculté d'identifier ce dernier ou le bénéficiaire effectif de l'opération demandée, ainsi que de vérifier l'origine ou la destination des fonds. Ces vérifications pourront être faites par tout moyen adapté probant. Suravenir se réserve le droit de ne pas exécuter une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la demande ; Suravenir informera le souscripteur de son refus de réaliser l'opération demandée. Par conséquent, le souscripteur, dès la souscription et pour toute la durée de son contrat, s'engage à faciliter pour Suravenir et son distributeur le respect de ses obligations réglementaires en la matière en fournissant, à première demande toute information et toute pièce justificative qui serait nécessaire, respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que Suravenir recueille systématiquement tout document permettant la justification de toute opération, isolée ou fractionnée, en fonction du seuil et des critères en vigueur au jour de l'opération ;
- que Suravenir recueille systématiquement l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat ;
- que pour des souscriptions ou adhésions dites "à distance", une double vérification d'identité sera effectuée

Le souscripteur, ou, le cas échéant, son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s), dès sa (leur) souscription et pour toute la durée de son (leur) contrat, s'engage(nt) à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même

- permettre à Suravenir et à son intermédiaire distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - o à l'identification et à la vérification de l'identité des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter le souscripteur ;
 - o à la connaissance de la situation patrimoniale du souscripteur ou le cas échéant son(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ;
 - o à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds ;
 - o à la réalisation des obligations réglementaires de l'assureur ou de ses intermédiaires distributeurs.

f. Échange automatique d'informations (FATCA-CRS OCDE)

Dispositions relatives aux réglementations FATCA et « Norme commune de déclaration (CRS) » :

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) le souscripteur est soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette obligation s'applique :

- à la souscription ;
- pour le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) ;
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale du souscripteur (vers ou en provenance d'un pays autre que la France) ou en présence d'un indice d'extranéité.

Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », Suravenir a l'obligation de recueillir et déclarer certaines informations sur la résidence fiscale du souscripteur ou du bénéficiaire. Afin de permettre à Suravenir de se conformer à ses obligations de déclaration aux autorités fiscales compétentes, le souscripteur ou le bénéficiaire doit indiquer sa ou ses résidence(s) fiscale(s), ainsi que le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations, lorsqu'il en existe.

Si la résidence fiscale se trouve hors de France, Suravenir peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre les informations contenues dans ce formulaire, ainsi que d'autres informations relatives au contrat à l'Administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels le souscripteur ou le bénéficiaire est résident fiscal.

En tant qu'Institution financière, Suravenir n'est pas autorisé à vous fournir des conseils d'ordre fiscal. Pour plus de précisions concernant le formulaire d'auto-certification inséré dans le document de souscription, les explications ou la détermination du pays de résidence fiscale, le souscripteur peut se rapprocher de son conseiller fiscal indépendant ou des autorités fiscales de son pays.

Pour en savoir plus et notamment accéder à une liste des Juridictions ayant signé des accords d'échange automatique d'informations, le souscripteur ou le bénéficiaire peut consulter le Portail de l'OCDE : (<http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>).

Suravenir attire l'attention du souscripteur sur le fait que le défaut de remise de ces informations est sanctionné par une amende de 1 500,00 € si le pays de fiscalité est signataire de l'accord OCDE-CRS. Sans réception de ces informations, Suravenir est dans l'obligation de communiquer votre dossier aux autorités françaises, de déclarer que vous êtes tenu(e) à des obligations fiscales à l'égard des Etats pour lesquels un indice d'extranéité a été détecté. Suravenir ne pourra plus établir de nouvelle relation contractuelle avec le souscripteur ou le bénéficiaire.

Suravenir rappelle qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15 000,00 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000,00 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui. Les données à caractère personnel ainsi recueillies vous concernant sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale.

Le souscripteur reconnaît ainsi devoir informer Suravenir de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le formulaire d'auto-certification FATCA/CRS-OCDE correspondant dûment complété et signé.

g. Techniques de commercialisation à distance

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du souscripteur (frais d'envoi postaux, communications téléphoniques, connexion Internet...) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

h. Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant le souscripteur sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur du souscripteur. Dans ces cas, le souscripteur a le droit d'obtenir une intervention humaine.

Le souscripteur consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si le souscripteur a donné une autorisation spéciale et exprime pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, les réassureurs ou co-assureurs, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

Le souscripteur dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Relations Clients - 232 rue du Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9 ou par email : conseilsurav@suravenir.fr

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com

Le souscripteur peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si le souscripteur souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site www.suravenir.fr

Le souscripteur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat Puissance Avenir PEA PME, ainsi que leur éligibilité à l'option d'arbitrages programmés.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est (sont) remis(e - s) au souscripteur préalablement à tout investissement. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion, les Informations Spécifiques étant disponibles sur le site du distributeur.

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un « • ».

LISTE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

1 - FONDS EN EUROS	Rééquilibrage automatique
FONDS EN EUROS ACTIF GÉNÉRAL (hors cadre fiscal PEA PME) Ce fonds en euros est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Les sommes investies sur le fonds en euros Actif Général sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site www.assurancevie.com	●

2 - UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE (CLASSÉES PAR CATÉGORIE MORNINGSTAR)				
Catégorie Morningtar	Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Rééquilibrage automatique
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ ACTIONS EURO PME-ETI RC	FR0000994782	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	EFFEL INVESTMENT GROUP	NOVA EUROPE A	FR0011585520	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PME	FR0010256396	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	LA FINANCIÈRE DE L'ECHIQUIER	ECHIQUIER ENTREPRENEURS A	FR0011558246	●
ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	MANDARINE GESTION	MANDARINE FUNDS - MANDARINE EUROPE MICROCAP R	LU1303940784	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	HMG FINANCE	HMG DÉCOUVERTES PME C	FR0013351285	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	INOCAP GESTION	QUADRIGE FRANCE SMALLCAPS C	FR0011466093	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL	OSTRUM ACTIONS EURO MICRO CAPS R	FR0010042176	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	SUNNY ASSET MANAGEMENT	SUNNY MANAGERS F	FR0010922963	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	TALENCE GESTION	TALENCE SÉLECTION PME AC	FR0011653500	●
ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	TOCQUEVILLE FINANCE	TOCQUEVILLE PME P	FR0011608421	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	AMIRAL GESTION	SEXTANT PME	FR0010547869	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	APICIL ASSET MANAGEMENT	ROCHE-BRUNE EURO PME P	FR0011659937	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	ERASMUS GESTION	ERASMUS SMALL CAP EURO R	FR0011640887	●
ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	HSBC GLOBAL ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	HSBC EURO PME AC	FR0000442329	●



Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 1 111 000 000 euros. Société mixte régie par le code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest.
Suravenir est une société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
(4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 9).



assurancevie.com

Assurancevie.com est une société de courtage en assurance de personnes.
Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé
13 rue d'Uzès - 75002 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 880 568 423 ainsi qu'à l'Orias
(Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance, www.orias.fr)
sous le n° 20 001 801. Conseiller en Investissements Financiers (CIF) n° E009417,
membre de l'ANACOFI-CIF.